
PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

MWB

ARRETE

n° 990093 du 21 JAN 1999 portant
prescriptions spéciales à la Société ORSA GRANULATS ALSACE pour
son unité de recyclage installée sur le site de sa carrière de RIXHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article 11 ;
- VU le décret n°77-1133 modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 26 novembre 1997 à la Société ORSA GRANULATS ALSACE pour l'exploitation d'un centre de recyclage de matériaux de démolition sur le carreau de la carrière qu'elle exploite à RIXHEIM et concernant les rubriques n°2515 et 2517 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°88905 du 7 novembre 1988 autorisation la Société STURM Frères, représentée par M. Jean-Marie SCHUBNEL, à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires à RIXHEIM, aux lieux-dits "Zwei Nussbaume" et "Harth Acker" ;
- VU le changement de dénomination sociale de la société, décidé le 28 décembre 1992 par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, qui est devenue, à compter du 1er janvier 1993, la Société ORSA GRANULATS ALSACE ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

- VU l'arrêté préfectoral n° 940435 du 29 mars 1994 portant prescriptions additionnelles à une autorisation d'exploiter une carrière à RIXHEIM par la Société ORSA GRANULATS ALSACE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 951476 du 2 août 1995 portant prescriptions complémentaires à la Société ORSA GRANULATS ALSACE pour sa carrière de RIXHEIM ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 982048 du 8 juillet 1998 portant prescriptions complémentaires à la Société ORSA GRANULATS ALSACE pour sa carrière de RIXHEIM ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 3 DÉC 1998
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 7 JAN 1999

CONSIDÉRANT que le centre de recyclage de matériaux de démolition déclaré le 24 septembre 1997 par la Société ORSA GRANULATS ALSACE se situe dans l'emprise de la carrière exploitée et remblayée par cette même société ;

CONSIDÉRANT que cette activité de recyclage peut constituer un risque de pollution pour la nappe phréatique proche ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions spéciales sont rendues nécessaires en vue de la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E

ARTICLE 1ER - Dispositions administratives

1.1. Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à la Société ORSA GRANULATS ALSACE ayant son siège social 1 rue de la Sablière - BP 8 - 68420 HERRLISHEIM près COLMAR et désignée "exploitant" dans le présent arrêté, pour l'exploitation de son unité de recyclage de matériaux de démolition tels que gravats, bétons et enrobés, sise sur le site de sa carrière qu'elle exploite à RIXHEIM.

Les parcelles concernées par l'emprise de l'unité de recyclage sont les suivantes :

section A du cadastre,

parcelles 1792 à 1812, parcelles 2282pp, 298pp et 297pp, parcelles 1728 à 1735, parcelles 1736pp à 1740pp, parcelles 4565pp, 4567pp, 4569pp, 4571pp, 4573pp, 4575pp, 4577pp, 4579pp, 4581pp, 4583pp, 4585pp, 1786pp, 1788pp à 1791pp.

La superficie des terrains concernés s'élève à 4,5 ha conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

1.2. L'activité de broyage des matériaux est soumise à déclaration sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'activité de transit des matériaux est soumise à déclaration sous la rubrique n° 2517 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant devra respecter les dispositions des arrêtés-types correspondants annexés au présent arrêté.

1.3. L'installation étant située dans une carrière soumise à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'exploitant de l'installation de recyclage devra tenir compte des prescriptions relatives à l'exploitation de la carrière qui le concernent :

- afin de respecter notamment les obligations de remblaiement de la carrière imposées par l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1988 visé précédemment,
- afin d'assurer la sécurité des personnes présentes sur le site de la carrière (notamment pour l'utilisation des voies et accès),
- afin de déterminer l'emprise et le point du rejet des eaux de l'unité de recyclage.

ARTICLE 2 - Déclarations obligatoires

2.1. Tout projet d'extension ou de modification des installations par rapport aux capacités définies dans le présent arrêté devra être porté avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

2.2. L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) tout accident ou incident susceptible de porter atteinte à l'environnement.

.../...

ARTICLE 3 - Conditions techniques d'exploitation

3.1. Sécurité publique et sécurité vis-à-vis de la carrière.

3.1.1. Durant les heures d'activité du centre de recyclage, l'accès en est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

3.1.2. L'ensemble du centre de recyclage et de ses annexes sera entouré par une clôture solide et efficace permettant une séparation physique des activités de recyclage et des activités d'exploitation et de remblaiement de la carrière

3.2. Procédure d'acceptation des produits à recycler

3.2.1. a) Sont exclusivement acceptés sur le site :

- les granulats propres (sables - graviers)
- les ciments d'asphaltes (granulats enrobés d'asphalte ou bitume)
- les bétons
- les briques.

b) Sont interdits tous autres matériaux et notamment les matériaux suivants :

- les ordures ménagères
- les objets flottants (bois, plastiques...)
- les ferrailles en tant que telles
- le plâtre
- les déchets industriels
- les bétons et enrobés provenant d'industries chimiques
- le béton recouvert de plâtre
- les briques recouvertes de plâtre
- le verre
- l'amiante et les produits à base d'amiante
- les sables de fonderie
- les déchets hospitaliers
- les papiers et cartons
- etc.

3.2.2. A l'entrée du site, un préposé dont le nom sera communiqué à la DRIRE sera chargé :

- a) de vérifier que chaque entreprise venant apporter les matériaux a bien signé une convention de reprise immédiate en cas de non conformité ;

b) d'enregistrer les données suivantes :

- date
- quantité du chargement
- provenance exacte (nom du chantier et activité antérieure du site)
- nature du produit
- identification du véhicule et du transporteur ;

c) de réceptionner les matériaux sur l'aire de contrôle définie à l'article 3.2.3. ;

d) d'en contrôler l'aspect.

Les données et les conventions signées seront archivées et mises à la disposition de la DRIRE et des Douanes.

3.2.3. Les produits à recycler seront déchargés sur une aire de contrôle étanche afin d'en vérifier le contenu.

Cette aire de déchargement sera conçue pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures et empêcher un rejet direct dans le milieu naturel.

Tout chargement contenant des matériaux autres que ceux définis à l'article 3.2.1. alinéa a) sera refusé, rechargé puis réexpédié.

L'exploitant avertira immédiatement la DRIRE en cas de découverte de terres souillées, de déchets industriels... ; si ces produits proviennent d'un autre pays que la France, une information immédiate des Douanes sera également effectuée.

Un registre des refus sera tenu et mis à la disposition de la DRIRE et des Douanes.

Les produits aptes à être recyclés seront acheminés vers l'aire de stockage définie aux articles 3.3 et 3.4.1.

3.2.4. Les ferrailles contenues dans le béton devront après broyage être stockées en benne sur une surface inférieure à 50 m² puis être expédiées régulièrement vers un récupérateur autorisé.

3.3. Activités de stockage.

3.3.1. L'aire étanche de stockage des produits bruts à recycler et des produits finis aura une surface au plus égale à 4,5 ha.

Elle sera conçue pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures et empêcher un rejet direct dans le milieu naturel.

La quantité maximale stockée de l'ensemble des produits sera de 50 000 m³, soit 100.000 tonnes.

La hauteur de stockage des matériaux sera limitée en fonction des écrans visuels à mettre en place sur le site de telle sorte que les stocks ne soient pas visibles des riverains ou depuis les voies de circulation.

3.3.2. Le stockage provisoire des matériaux bruts à recycler et des produits finis se fera dans des installations convenablement entretenues, conçues et exploitées pour prévenir les pollutions et les risques.

3.4. Prévention de la pollution des eaux.

3.4.1. L'aire étanche de contrôle visée à l'article 3.2.3. et l'aire étanche de stockage des matériaux visée à l'article 3.3.1. seront conçues de manière à éviter tout débordement accidentel.

Les eaux de ruissellement et les autres liquides accidentellement répandus seront dirigés vers un déboureur, séparateur d'hydrocarbures suivi d'un bassin de rétention suffisamment dimensionné permettant :

- de faire des prélèvements et analyses avant rejet au milieu naturel,
- de pomper les liquides ne respectant pas les valeurs indiquées ci-après.

Les valeurs limites des rejets au milieu naturel ne devront pas excéder :

- . 35 mg/l de MEST (Matières en Suspension Totales)
- . 125 mg/l de DCO (Demande Chimique en Oxygène)
- . 0,5 mg/l de Plomb
- . 0,3 mg/l d'indice phénols
- . 10 mg/l d'hydrocarbures totaux
- . 0,1 mg/l de HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques).

Le cas échéant, ces effluents seront traités comme des déchets et éliminés dans une installation autorisée.

3.4.2. L'exploitant prendra l'attache d'un hydrogéologue afin de définir la nécessité de compléter ou non le réseau de contrôle de la qualité des eaux de la nappe phréatique existant. Les conclusions de l'étude hydrogéologique devront spécifier le nombre de points de contrôle, la fréquence d'analyse ainsi que les paramètres à analyser. Les prélèvements seront faits dans les règles de l'art et les analyses seront effectuées par un laboratoire agréé aux frais de l'exploitant.

Ces dispositions seront effectives avant le début de l'exploitation de façon à avoir un premier lot d'analyses servant de référence.

Les résultats d'analyses seront communiqués dès réception à la DRIRE.

3.5. Destination des matériaux recyclés.

L'exploitant devra enregistrer les données suivantes :

- date
- poids du chargement
- nature du produit recyclé
- identification du véhicule et du client
- destination exacte des matériaux.

Ces données seront archivées et mises à la disposition des services de la DRIRE et des Douanes.

Article 4 - Ampliation - Publicité

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- M. le Sous-Préfet de MULHOUSE
- M. le Maire de RIXHEIM
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Régional de l'Environnement

.../...

- Mme le Chef du Service Départemental de l'Architecture
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Alsace (Conservatoire Régional de l'Archéologie)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Alsace : trois exemplaires.

En outre, ampliation sera notifiée à la Société ORSA GRANULATS ALSACE, exploitant.

Un extrait du présent arrêté sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de RIXHEIM.

Fait à COLMAR, le 21 JAN 1999

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : O. LAURENS-BERNARD



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :

Christian AULEN

Délai et voie de recours (Art. 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976)

La présente décision ne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou par l'exploitant que dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification.

Pour les tiers, la présente décision ne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG que dans un délai de **six mois** à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.